



ACTION MUNICIPALE FACADES

DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

D'une manière générale, les dispositions suivantes devront être respectées :

Tous les procédés et matériaux employés, soit pour la construction, soit pour la restauration d'immeubles devront être précisés dans toute demande de permis de construire ou déclaration de travaux. Il en est de même pour la nature, l'aspect et la teinte des peintures, des badigeons ou enduits.

Le ravalement des façades sera réalisé avec soin de manière à ne pas dégrader les matériaux, éléments de décor. Certains procédés agressifs compromettant les éléments de décors sont interdits.

Les techniques et les procédés seront adaptés à chaque cas particulier, de façon à respecter la spécificité des façades, leur style ou les matériaux qui la composent.

Le choix des techniques et des principes de restauration sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui peut exiger la présentation d'essais matériaux, de teintes ou de procédés de mise en œuvre.

COULEURS DES FACADES

Les couleurs des parties de façades en maçonnerie doivent être mates, les peintures satinées ou brillantes sont interdites. Seules les menuiseries et les ferronneries peuvent être peintes en couleurs mates ou satinées mais non brillantes.

Les couleurs utilisées sont limités à 3 par immeuble, à choisir dans le nuancier disponible en mairie :

- Une couleur de fond pour les maçonneries et enduits
- Une couleur éventuelle pour les encadrements de baies
- Une couleur pour les menuiseries ou ferronnerie

LES ENDUITS

Les enduits sont réalisés au mortier de chaux naturelle. Ils ne peuvent en aucun cas être exécutés en sur épaisseur par rapport au nu des pièces de bois ou celui des pierres demeurées apparentes.

MURS EN MACONNERIE DE CAYROUX

Les briques destinées à être nettoyées avec des procédés doux, puis éventuellement rejointoyées, et traitées afin de les protéger. Les joints seront exécutés avec des mortiers de chaux naturelle.

MACONNERIES EN ALTERNANCE DE BRIQUES ET GALETS

Ces maçonneries peuvent, soit être laissées apparentes, soit être enduites. Le mode de traitement sera défini en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

MACONNERIES EN PIERRE

Les éléments en pierre dégradés doivent être restaurés, soit par un remplacement par des pierres de même provenance, soit éventuellement, par des matériaux de même apparence.

Les pierres peintes doivent, sauf cas exceptionnel, être décapées avec des procédés qui ne risquent pas de porter atteinte à la protection naturelle de la pierre.

MENUISERIES, FERRONNERIES

Les couleurs seront choisies dans le nuancier disponible en Mairie.